

Les musulmans doivent faire de la discrimination à l'égard ... des femmes, suite, par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 22 juin 2013



. Sourate 2 La vache, verset 223 : LES FEMMES SONT DES OBJETS SEXUELS (« CHAMP DE LABOUR »)

2.223. Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme (et quand) vous le voulez et oeuvrez pour vous-mêmes à l'avance...

Commentaire :

– Le mot « nisâ » traduit, comme dans d'autres circonstances, par « épouses » signifie en fait « femmes ». Ainsi, le traducteur Hamidullah occulte les esclaves, objets sexuels par excellence.

– Les quelques hadiths ci-dessous éclairent l'origine de ce verset ainsi que la haute spiritualité de l'islam :

. Muslim : (Hadith 2592) : « Jâbir (qu'Allâh soit satisfait de lui) a dit : Les juifs prétendaient que quand l'homme entreprenait des rapports charnels avec sa femme (à travers son vagin mais) en se tenant derrière elle, l'enfant, fruit de cette union, sera louche. C'est pourquoi ce verset fut révélé : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour (lieu de

productivité comme le champ); allez à votre champ comme (et quand) vous le voulez...) »

– ...`Umar répondit : « J'ai changé de destination hier soir – signifiant par-là qu'il s'était positionné derrière son épouse pour la pénétrer par-devant. »

Le Prophète garda le silence et ne dit rien, jusqu'à la révélation du verset susmentionné. Il lui dit alors : « Positionne-toi par-devant ou par-derrière, mais fais attention à la période des règles. »

. Sourate 65 Le divorce / traduction réelle : La répudiation, verset 4 : LES PETITES FILLES IMPUBERES SONT INCLUES DANS LE PAQUET-CADEAU :

65.4. Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses.

. Autre traduction, plus explicite (site Yabiladi) : 65.4. La période d'attente pour celles de vos femmes qui ont atteint l'âge de la ménopause sera de trois mois, pour plus de sûreté. Il en est de même pour celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté. Quant à celles qui sont enceintes, la période de viduité prendra fin pour elles avec leur accouchement. Quiconque craint Dieu trouvera une grande facilité dans ce qu'il entreprend.

. Autre traduction, Kasimirski : – 65.4.Quant aux femmes qui n'espèrent plus (à cause de leur âge) d'avoir leurs règles, quoique vous n'en serez pas sûrs, terme est également de trois mois ; le même est prescrit pour CELLES QUI N'ONT POINT ENCORE EU LEURS MOIS ; pour les femmes grosses, attendez qu'elles aient accouché. Dieu aplanit ces difficultés à celui qui craint.

Commentaire : 1- Pédophilie ; mariage d'enfants (filles) ; discrimination à raison du sexe.

2 – L'histoire d'Aïsha est bien connue : « 'Aïsha a rapporté : que le prophète l'a épousée quand elle avait six ans et qu'il consumma son mariage quand elle avait neuf ans, et qu'elle resta avec lui durant neuf années (c'est à dire jusqu'à sa mort) ». Sahih Bukhari

3 – Le mot arabe utilisé traduit par «divorce », titre de cette sourate, est traduit au verset 1 par « répudier », « répudiation » ; ces deux sens sont similaires ; il existe un autre mot, non utilisé dans cette sourate, pour « répudier », mais dans le sens de « répudier moyennant un don » ; en islam ce vocable ne concerne que les femmes.

Au gré des versets et des traducteurs, le même mot est tantôt traduit par « divorcer », tantôt par « répudier ».

4 – « Période d'attente de trois mois » : avant remariage, afin qu'il n'y ait pas de doute possible au sujet d'une grossesse. Sont concernées les femmes qui vont être répudiées (verset 1), y compris même celles qui ont la ménopause où ne sont encore pubères, le présent verset 4.

Il en ressort que LES FILLES, BIEN QUE NON PUBERES, ONT DEJA EU DES RAPPORTS SEXUELS AVEC LE MARI. EN OUTRE, LES FILLES NON PUBERES PEUVENT DEJA ETRE DIVORCEES /REPUDIÉES PUIS REMARIÉES.

5- Explication d'un « théologien » moderne : « Ici l'on doit garder à l'esprit le fait que, selon les explications données dans le Coran la question de la période d'attente a été relevée par respect de la femme avec qui le mariage a été consommé, car il n'y a pas de période d'attente dans le cas où le divorce a été prononcé avant la consommation du mariage. (sourate Al-Ahzab: 33:49). De ce fait, la mention faite de la période d'attente pour les filles qui n'ont pas encore eu leurs règles prouve clairement qu'il n'est pas seulement permis de donner la fille en mariage à cet âge mais qu'il est également permis au mari de consommer le mariage avec elle. Il est alors évident qu'aucun musulman n'a le droit d'interdire quelque chose que le Coran a tenue comme permise. » Commentary on Qur'an Chapter 65:4- Sayyed Abul Ala Maududi, Tafhim al-Qur'an (Compréhension du Coran)

Philippe Jallade